

054-215404393-20220919-DCM1452022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2022  
Affichage : 28/09/2022**DEPARTEMENT**  
**Meurthe-et-Moselle****ARRONDISSEMENT**  
**NANCY****CANTON**  
**GRAND COURONNÉ****EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 19 septembre 2022**

L'An deux mil vingt-deux, le 19 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

**Étaient présents** : Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY BADER CASTELA ANDRE N. JACOB MASSON DEHAYE DANNEBEY FRANCHE L. ZIETERSKI D. ZIETERSKI C. JACOB SCHIEL DENIS DEMARNE BABIN ENEL DEVITERNE PERROLLAZ BEN ISMAIL

**Absents excusés** :

L. WEHRLLEN a donné pouvoir à A. ANDRÉ  
C. MATHIS a donné pouvoir à N. HOUDRY  
S. DUSSIAUX a donné pouvoir à D. ZIETERSKI  
R. CORBERAND a donné pouvoir à M. OGIEZ  
C. SIMEANT a donné pouvoir à A. CASTELA

**Absents** : -

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Dominique DEVITERNE, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**OBJET****Convention de Médecine Préventive avec le Centre de Gestion****Nomenclature ACTES : 4.1.1 FONCTION PUBLIQUE – Personnels titulaires et stagiaires de la  
Fonction Publique Territoriale – Délibérations et conventions****Nombre de Conseillers** :

en exercice : 27

présents : 22

votants : 27

pour : 20

contre : 0

abstentions : 7

(SD-DZ-LZ-JE-DD-FP-ZBI)

**Rapporteur** : B. JEANDEL**Exposé des motifs** :**Monsieur le Maire informe** :

Toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

- a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprise ou assimilé ;
- b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;
- c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion.

A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis :

- 1° A un examen médical au moment de leur recrutement ;
- 2° A des examens médicaux périodiques.

Le service de médecine préventive est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la collectivité, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

L'accès à cette mission est assujéti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Le Centre De Gestion a informé de l'évolution des dispositions de la convention médecine/santé au travail, délibérée le 30 mai 2022 par son Conseil d'Administration.

Cette révision des conditions de fonctionnement du service santé au travail du Centre De Gestion intervient en particulier après la publication au Journal Officiel du décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 qui modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le texte remplace notamment l'examen médical obligatoire pour les agents territoriaux, par une "visite d'information et de prévention" à faire passer au minimum tous les deux ans.

Il précise que les missions du service de médecine préventive "sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail".

La dénomination de médecin de prévention est donc abandonnée.

Pour améliorer la visibilité des planifications pour les collectivités et leur permettre de mieux organiser les autorisations d'absence, le centre de gestion met en place un calendrier perpétuel. Celui-ci précise les locaux auxquels sont rattachés les employeurs territoriaux et les semaines et jours de disponibilité du professionnel de santé pour pratiquer les visites auprès des agents.

En conséquence, chaque employeur territorial bénéficie d'un nombre de créneaux arrêté selon ce calendrier perpétuel et sur la base duquel le secrétariat du service médecine propose une liste d'agents à convoquer.

Le cas échéant, le remplacement des agents convoqués pourra être décidé par l'employeur jusqu'au jour même de la visite. Ainsi, l'ensemble des créneaux alloués et facturés seront pourvus sans déplorer de perte.

De plus, afin de soutenir le déploiement d'actions préventives et encourager l'accès à l'équipe pluridisciplinaire, le tiers temps prévention est doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion.

Le tiers-temps de prévention est calculé selon la formule :

$$[\text{Nombre de visites d'information et de prévention réalisés}] \times 20 \text{ minutes} / 3$$

A ce jour, la commune a souscrit la convention « Forfait Santé » qui prévoit le financement du service par rapport au nombre d'agents employés, électeurs aux instances paritaires, soit 72 euros par agent et par an (est compté comme agent l'électeur en Commission Administrative Paritaire ou Commission Consultative Paritaire au dernier scrutin du 06/12/2018).

Or, le juge financier a rappelé au centre de gestion qu'un financement forfaitaire de ses missions doit s'appuyer sur la masse salariale soumise aux cotisations à l'assurance maladie et non pas sur un effectif.

L'autre solution de financement d'une mission du centre de gestion est la facturation au coût réel ; c'est celle qui a été retenue par le Conseil d'Administration de cet établissement au travers de l'évolution de la convention médecine, dans laquelle chaque créneau de visite alloué est facturé.

Ainsi, si la commune souhaite continuer à bénéficier du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion, il convient adhérer à la nouvelle convention « Médecine professionnelle », pour une application au 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

054-215404393-20220919-DCM1452022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2022

Affichage : 28/09/2022

Les conditions financières de la nouvelle convention sont les suivantes :

INTERVENTIONS / ACTES	COÛT
Créneau pour une visite d'information et de prévention	99.00 €
<i>Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion</i>	
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 publié le 15 avril au Journal Officiel,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 29 octobre 2020 concernant l'adhésion à la médecine préventive du CDG54,

Considérant que toute collectivité ou établissement territorial doit disposer d'un service de médecine préventive :

1° Soit en créant son propre service ;

2° Soit en adhérant :

- a) à un service de prévention et de santé au travail interentreprise ou assimilé ;
- b) à un service commun à plusieurs employeurs publics ;
- c) au service créé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Considérant que les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, auquel est affilié la collectivité, propose un service de médecine professionnelle et préventive au titre de ses missions facultatives.

Considérant que l'accès à cette mission est assujéti à la signature d'une convention organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

Les conditions financières d'accès à la mission facultative de médecine professionnelle et préventive pour assurer la surveillance médicale des agents, sont les suivantes :

#### INTERVENTIONS / ACTES COÛT

Visite d'information et de prévention <i>Tiers temps doublé pour les collectivités assurées contre le risque maladie ordinaire dans le cadre du contrat assurance statutaire du centre de gestion</i>	99.00 €
Vaccin antigrippal	Défini annuellement
Vaccin leptospirose	Défini annuellement
Frais de service médical (vaccination)	Défini annuellement
Tarif horaire hors temps de prévention (ergonome, psychologue, préventeur)	69.00 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention figurant en annexe à la présente délibération.

054-215404393-20220919\_DCM1452022-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2022

Affichage : 28/09/2022

**Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat « Médecine professionnelle et préventive » avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, etc.), qui se substitue à la convention délibérée par le Conseil Municipal en date du 29 octobre 2020.**

- Prévoit les crédits au BP 2023.

***PJ : Lettre d'information du Centre De Gestion  
Projet de convention***

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 28/09/2022 et que la convocation a été faite le 13/09/2022.

Le Maire,

**POUR COPIE CONFORME  
PULNOY, le 19 septembre 2022**

Le Maire,

**Marc OGIEZ**

